
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0174/ARCOP/ORD

sur recours de URANUS TECHNOLOGIE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-007/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de matériel pour service de sécurité au profit du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 avril 2024 de TINEPRO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Kilmiadi OUOBA et Fellindra Schella KONATE du Conseil Kilmiaasher SARL et Messieurs H. A. Charles KORSAGA, Mathieu NAYAGA et Ousmane OUEDRAOGO, représentant URANUS TECHNOLOGIE;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salfo OUEDRAOGO et W.Y. Mohamadi NASSA, représentant le Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Alexis GUISSOU, représentant GBC;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-007/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de matériel pour service de sécurité au profit du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3855 du jeudi 11 avril 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 15 avril 2024 ; que URANUS TECHNOLOGIE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 15 avril 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières a lancé la demande de prix n°2024-007/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de matériel pour service de sécurité à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas classé l'offre de URANUS TECHNOLOGIE pour pratique de collusion visant à distordre la concurrence conformément aux dispositions de l'article 177 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service publics (même adresse d'employeur sur les CV du technicien de URANUS TECHNOLOGIE et de E.S.T) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la collusion invoquée n'est pas avérée ; qu'après la publication des résultats provisoires et voyant qu'une autre structure aurait un technicien qui a utilisé son mail, il a entrepris une démarche de vérification ; qu'il lui est revenu que le technicien de E.S.T est une connaissance de son technicien et comme il n'avait pas de mail, il lui a demandé s'il pouvait utiliser le mail de URANUS ; que son technicien affirme ne pas avoir donné son accord car n'étant pas le premier responsable de l'entreprise ; qu'il sollicite donc la prise en compte de l'offre de E.S.T dans l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief relatif à la collusion n'est pas avéré à ce stade de la procédure ; que les éléments invoqués (même adresse mail dans les CV de deux techniciens dans deux offres différentes) par la CAM pour soutenir ce grief ne sont pas suffisants ;

que l'ORD a aussi noté qu'une offre non retenue pour fausse facturation ne saurait être intégrée dans le calcul des offres anormalement basses ou élevées ; qu'en effet, intégrer une telle offre remettra en cause les objectifs recherchés par ladite formule ; que la présente décision doit être considérée comme une évolution de la position de l'ORD sur cette question ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de URANUS TECHNOLOGIE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de URANUS TECHNOLOGIE est partiellement fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-007/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de matériel pour service de sécurité au profit du ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 avril 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Étalon